

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU
RAINCY

Nombre de Conseillers
Municipaux
en exercice : 53

Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le 16 juin 2011
et du dépôt en Préfecture
le 15 Juin 2011



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 JUIN 2011

L'an deux mil onze, le neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SEGURA, Maire.

PRESENTS : MM. SEGURA – BENJANA – Mmes BENHAMOU – QUERUEL (sortie lors du vote des délibérations N° 18 – 20 et 24) – M. LAOUEDJ (sorti lors du vote des délibérations N° 15 – 16 – 18 et 20) – Mme BOVAIS-LIEGEOIS – M. GALLOSI (sorti lors du vote de la délibération N° 15) – Mmes FOUGERAY – FRECHILLA (sortie lors du vote des délibérations N° 13 – 15 – 16 – 18 et 20) – M. MUKENDI (sorti lors du vote de la délibération N° 39) – Mmes DEMONCEAUX – SIINO – M. HERNANDEZ (sorti lors du vote de la délibération N° 31) – Mme DIENG (sortie lors de la présentation des délibérations N° 10 et 11) – M. DEFAIT (sorti lors du vote des délibérations N° 18 – 20 et 24) – Mme PELLIER (sortie lors du vote de la délibération N° 6) – MM. MONTFORT (sorti lors du vote de la délibération N° 39) – GENTE – Mme MICHEL – MM. CHALLIER – MERCIER – ANNONI (sorti lors du vote des délibérations N° 18 – 20 et 24) – Mmes LELOUP (sortie lors de la présentation des délibérations N° 10 et 11 et du vote des délibérations N° 13 – 15 – 16 et 18) – KEBLI (sortie lors de la présentation des délibérations N° 10 et 11 et du vote des délibérations N° 13 et 39) – MM. TOULGOAT (sorti lors du vote des délibérations N° 1 à 4 – 6 – 7 – 13 – 15 – 16 – 18 – 20 – 24 et lors de la présentation des délibérations N° 10 et 11) – GUENDOUZ (sorti lors du vote des délibérations N° 15 – 16 – 18 – 20 et 24) – Melle TRINH (sortie lors de la présentation des délibérations N° 10 et 11) – M. BOULANGER (sorti lors du vote de la délibération N° 6 – parti à 23h18 : absent pour le vote des délibérations N° 24 – 27 à 29 – 31 – 34 à 39) – Mme VERGÉ (partie à 23h18 : absente pour le vote des délibérations N° 24 – 27 à 29 – 31 – 34 à 39) – M. BLOCH (sorti lors du vote de la délibération N° 15) – Mmes BLAZA (partie à 23h20 : absente pour le vote des délibérations N° 27 à 29 – 31 – 34 à 39) – PISTONE (partie à 23h20 : absente pour le vote des délibérations N° 27 à 29 – 31 – 34 à 39) – DEXHEIMER (partie à 23h18 : absente pour le vote des délibérations N° 24 – 27 à 29 – 31 – 34 à 39) – MM. SIEBECKE (parti à 23h18 : absent pour le vote des délibérations N° 24 – 27 à 29 – 31 – 34 à 39) – AMEDRO (parti à 23h18 : absent pour le vote des délibérations N° 24 – 27 à 29 – 31 – 34 à 39) – Mme GENET – MM. CHAUSSAT – JACOB – Mme DELMONT-KOROPOULIS (partie à 23h45 : absente pour le vote des délibérations N° 31 – 34 à 39) – MM. GAUDRON (sorti lors du vote des délibérations N° 20 et 24) – EL KOURADI (sorti lors du vote des délibérations N° 13 – 15 – 16 – 18 – 20 et 24).

ABSENTS REPRÉSENTES PAR POUVOIR :

MANDANT	MANDATAIRE
M. MOREL	M. ANNONI
Mme CASSIUS	M. GALLOSI
Mme BAILLEUL	M. HERNANDEZ
M. GUILLEMIN	M. DEFAIT
M. DE OLIVEIRA	M. LAOUEDJ
M. ALLOUCH	M. CHAUSSAT
M. RAMADIER	M. EL KOURADI
M. CANNAROZZO	Mme DELMONT-KOROPOULIS
Mme MAROUN	M. GAUDRON
Mme BOVAIS-LIEGEOIS	Mme BENHAMOU (lors du vote des délibérations N° 18 – 20 et 24)

ABSENTES : Mmes RENAULT – DAVID et BOITEL.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme KEBLI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération N°31

Conseil Municipal du 9 juin 2011

Objet : **ESPACE PUBLIC- REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE,
DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES -APPROBATION**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'afin de réguler l'implantation anarchique des dispositifs publicitaires et d'améliorer la qualité du paysage urbain, la Ville souhaite se doter d'un règlement local de publicité, enseigne et pré-enseigne.

Il indique que, par délibération n° 28 en date du 19 octobre 2006, le Conseil municipal a décidé de lancer la procédure légale et réglementaire, maintenue transitoirement en vigueur en vertu de l'article 39 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, destinée à l'élaboration d'un règlement local de publicité en vue de renforcer la préservation des paysages et du cadre de vie. A cet effet, il a été demandé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, de procéder à la constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Par arrêté préfectoral du 8 mars 2011, abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008, ce groupe de travail a été constitué.

Au terme de l'ensemble des travaux dirigés et des réflexions menées par les comités techniques internes, ainsi qu'au cours des deux réunions du groupe de travail précité, ce dernier a approuvé le projet de règlement local de publicité.

L'objectif essentiel de ce projet de règlement consiste notamment en la limitation de l'agression visuelle de certaines enseignes qui doit nécessairement passer par la réduction de leurs dimensions et leur densité et ainsi permettre le respect du caractère architectural des façades.

Ainsi, ce projet prévoit la création des zones de publicité restreintes suivantes :

- ZPR 1 : Centre Ville, Centre gare, axes routiers, entrées de ville, cimetière et carrefours importants ;
- ZPR 2 : Zones d'activités ;
- ZPR 3 : Abords sur parcelle SNCF ;
- ZPR 4 : L'agglomération partielle ;

Le Maire précise que ce projet a été soumis, le 8 avril 2011, à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui ne s'est pas prononcée dans le délai légal de deux mois après sa saisine. Son avis est donc réputé favorable.

Il invite l'Assemblée à donné son avis sur le projet de règlement de publicité ainsi établi et à l'autoriser à procéder aux formalités de mise en application de celui-ci.

Vu le code des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 418-1 et suivants,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, notamment les articles 41 et 44

Vu la délibération n° 28 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2006 approuvant le principe de création sur le territoire de la commune d'un règlement local de publicité et sollicitant le Préfet de la Seine-Saint-Denis pour la constitution du groupe de travail afférent à ce règlement,

Vu la délibération n° 47 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2006, désignant les représentants du Conseil municipal siégeant au sein du groupe de travail modifiée successivement par les délibérations n° 16 du 24 juin 2008 et n° 7 du 24 juin 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-3551 en date du 17 novembre 2008 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur la commune d'Aulnay-sous-Bois, abrogé par l'arrêté préfectoral n°2011-0442 en date du 8 mars 2011,

Vu les comptes-rendus des réunions du groupe de travail en date du 10 mars 2011 et du 7 avril 2011,

Vu la lettre de Monsieur Le Maire du 8 avril 2011 remis en main propre tendant à la saisine de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour avis sur le projet de règlement local de publicité, et considérant que cette dernière ne s'est pas prononcée dans le délai légal de deux mois après sa saisine et qu'ainsi son avis est réputé favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE d'approuver le projet de règlement local de publicité, enseigne et pré-enseigne, annexé à la présente,
AUTORISE le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires pour la mise en application de ce règlement et à signer tout document y afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

POUR : 35

Aulnay Renaît – Liste de M. SEGURA : 31

Réussir l'Avenir Ensemble : Liste de M. GAUDRON : 4

ABSTENTIONS : 4

Réussir l'Avenir Ensemble : Liste de M. GAUDRON : 4

Pour extrait conforme



Gérard SEGURA
Maire
Conseiller Général



CHARTE DES DEVANTURES DES LOCAUX COMMERCIAUX

Juillet 2021

SOMMAIRE

A- Pôles commerciaux

B- Les éléments de la devanture commerciale

C- Types de devantures

D- Adaptation des devantures aux immeubles

- Limites des immeubles mitoyens
- Limites en hauteur des devantures
- Affirmer les lignes verticales de composition

E- Principes architecturaux

- Matériaux
- Couleurs
- Protections et fermetures

F- Stores-bannes

G- Enseignes

- Enseignes- bandeau
- Enseignes-drapeau

H- Lettrages

I- Vitrines

- Éclairages
- Vitrophanies

J- Occupation du domaine public

K- Terrasses

- Types d'implantation
- Mobiliers

L- Kiosque, food truck et conteneur-magasin

M- Réglementation PMR

N- Règles particulières

- Arcades
- Rez-de-chaussée en saillie
- Les stands de la halle alimentaire

O- Lexique

POURQUOI UNE CHARTE?

La Ville d’Aulnay-sous-Bois s’est engagée dans une stratégie de mise en valeur du commerce de proximité, en direction des habitants. Un tel objectif impose de commencer à travailler tout d’abord par ce qui constitue le premier moment qui va décider de l’acte d’achat de la part du « chaland » :la «lecture» rapide, d’un seul coup d’œil, de la devanture, ce que l’on en comprend (qui est-il, que vend-il, quel est le niveau des produits dans une gamme de qualité) et ce que l’on en mémorise. Cette lecture est esthétique (elle fait appel aux sens et au plaisir), immédiate (toutes les enquêtes estiment qu’elle est de l’ordre de quelques secondes) et sans appel. Ce constat a guidé la réalisation de cette charte, qui n’est pas une réglementation supplémentaire, mais un ensemble de préconisations simples qui touchent les éléments composant une devanture, dans un but qualitatif et d’une parfaite intégration dans le paysage.

Il est en effet de l’intérêt de tous les commerçants d’offrir une vision d’ensemble du commerce qui soit de bon niveau, plutôt que de vouloir se singulariser en jouant une surenchère qui serait à son tour remise en jeu par les arrivants ultérieurs. Une telle façon de procéder produit à coup sûr une cacophonie et inévitablement un nivelingement par le bas. Pour autant, il ne s’agit pas de banaliser les devantures au motif d’harmonie, mais bien au contraire de laisser libre cours à l’inventivité et à la création.

Beaucoup d’immeubles d’Aulnay-sous-Bois qui intègrent des commerces, sont de qualité et il convient donc de ne pas les dénaturer par des interventions sans rapport avec leurs caractéristiques . Ensuite, la composition de la devanture est avant tout question de proportions. En complément du Règlement National de Publicité qui relève du Code de l’Environnement et détermine les interdictions minimales à respecter, la Ville s’est dotée en 2011 d’un règlement local de publicité qui traite des enseignes d’un point de vue quantitatif et dimensionnel, en établissant un zonage ou chaque zone relève de préconisations spécifiques. L’objet de cette charte n’est pas de réécrire le RLP mais bien de le compléter par des considérations que la réglementation en vigueur ne traite pas (teinte de devantures, mobilier extérieur, rappel de la réglementation PMR, accessoires de la devanture,...), les commerces de centre ville et quelques particularités y sont traitées, pour les autres zones, il convient de se rapporter au RLP en vigueur. Par ailleurs, la Ville a instauré une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui modère les ardeurs et participe à la préservation des territoires naturels et urbains. Avant tout projet de rénovation de devanture, la lecture de la charte est la garantie de mieux réussir son intégration dans la ville, et donc la garantie aussi d’accéder à une attractivité plus grande !

A- LES POLES COMMERCIAUX

Contexte Urbain : les grandes polarités existantes

Cinq grandes polarités sur le territoire communal :

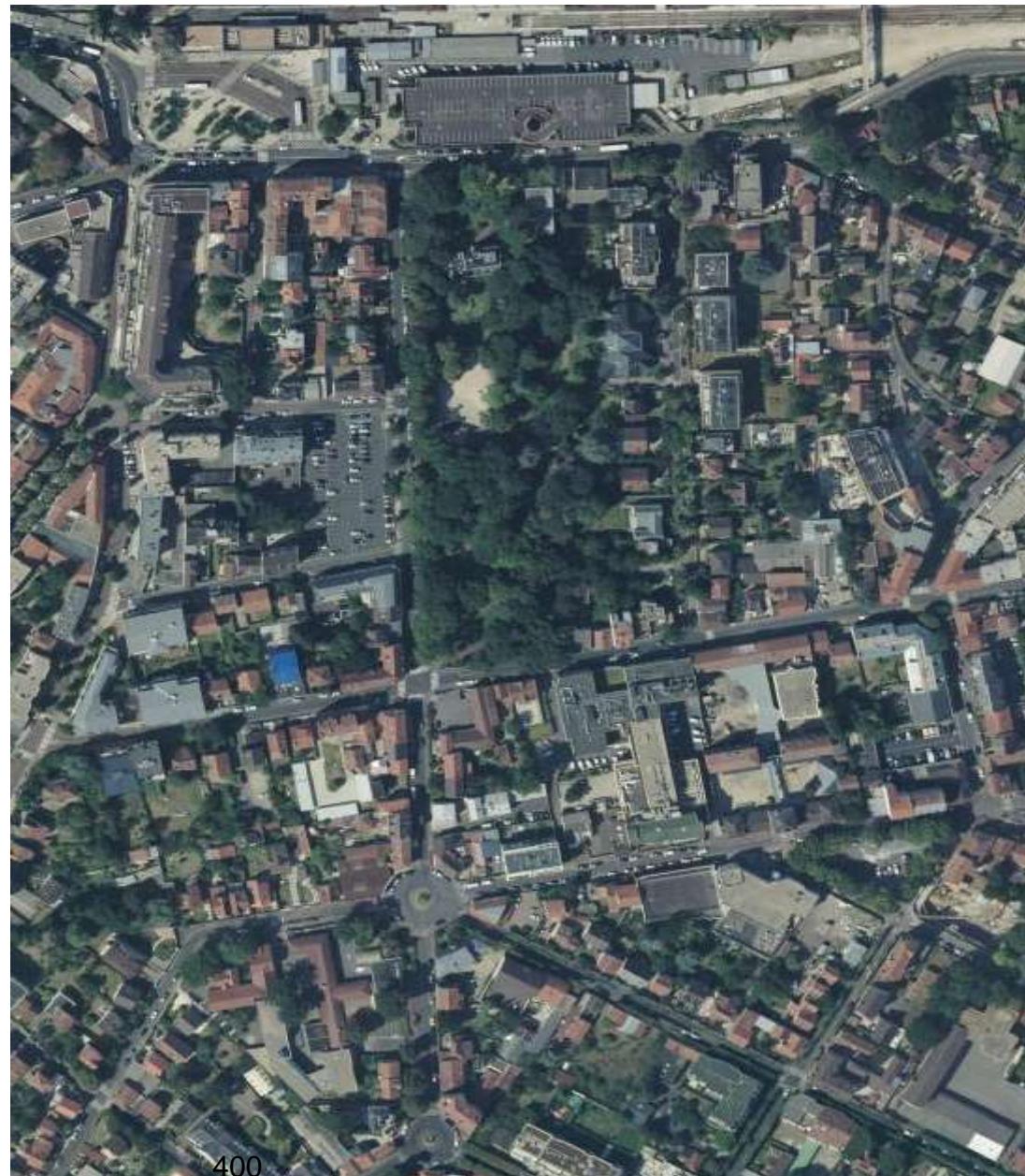
Centre Gare: Gare SNCF. (80 000 entrées et sorties par jour hors voyageurs bus) .Secteur commerçant : cœur commerçant du secteur et marché 3 fois par semaine

-**Place Jean-Claude Abrioux :** nouvelle polarité du quartier avec commerces et écoles.

- **Quartier du Vieux Pays, rue Jacques Duclos :** commerces et marché 2 fois par semaine.

- **Quartier Rose des Vents :** îlot Delacroix. Cœur commerçant et marché 3 fois par semaine.

- **Quartier de Mitry-Ambourget**
Quartier commerçant et marché 1 fois par semaine.



B- LES ELEMENTS DE LA DEVANTURE COMMERCIALE



1 - L'ALLÈGE

Élément mural situé entre le plancher et l'appui d'une baie.

2 - LA BAIE

Ouverture pratiquée dans un mur pour éclairer les locaux.

3 - LE BANDEAU

Bandé horizontale saillante, unie ou moulurée.

4 - LA CORNICHE

Forte moulure en saillie, qui protège la façade de la pluie.

5 - L'IMPOSTE

Partie haute d'une baie située au-dessus des ouvrants.

6 - LE SOCLE

Support sur lequel prend appui un mur.

7 - LE SOUBASSEMENT

Partie inférieure d'une construction, reposant sur les fondations, et servant de base, de support aux parties supérieures.

8 - LE PILASTRE

Pan de mur situé entre deux baies.

C- TYPES DE DEVANTURES



DEVANTURE EN APPLIQUE

Les éléments de façade sont en saillie par rapport au plan de maçonnerie :

- . La fausse maçonnerie (parement, faux refends, etc.) est à proscrire.
- . Un soubassement est conseillé pour mieux protéger et entretenir la devanture.
- . Les devantures anciennes en bois existantes devront être conservées et réhabilitées.



DEVANTURE EN FEUILLE

La devanture est insérée dans l'épaisseur de la maçonnerie, en général dans sa partie médiane.

Elle permet ainsi de respecter les modénatures de l'immeuble. Elle peut aussi accueillir un lettrage fixé directement sur la maçonnerie.

- . Les parties pleines du rez-de-chaussée recevront le même traitement architectural que le reste de la façade.
- . Un soubassement est conseillé pour mieux protéger et entretenir la devanture.

D- ADAPTATION DES DEVANTURES AUX IMMEUBLES LIMITES.



Déconseillé : non respect de la limite séparative



Conseillé

D- ADAPTATION DES DEVANTURES AUX IMMEUBLES LIMITES DES IMMEUBLES MITOYENS



Dans le cas d'un alignement des bâtiments sur la rue, le partage foncier se traduit dans l'espace par des lignes de mitoyenneté marquant la limite de chacune des façades.

Dans le cas où une activité commerciale s'étend sur les rez-de-chaussée de deux immeubles contigus, il faut respecter la limite séparative des bâtiments ou parcelles, c'est-à-dire l'identité des deux bâtiments. La devanture devra respecter et marquer la composition de chacun.

Ce sont les couleurs et les matériaux qui conféreront l'identité du commerce. La valorisation d'une devanture sera aussi l'occasion d'une réfection ou d'une création d'un joint de dilatation.

LIMITES EN HAUTEUR DES DEVANTURES



Déconseillé :
emprise sur le
1er niveau,
caisson



Conseillé

LIMITES EN HAUTEUR DES DEVANTURES



L'harmonie du paysage d'une rue tient beaucoup à la régularité des hauteurs d'étage de ses façades. Il faut bien distinguer l'activité commerciale de la fonction d'habitation. Cela se traduit par l'absence totale de signalétique au delà du rez-de chaussée. Seuls les restaurants et les hôtels disposant d'un étage, peuvent manifester cette fonction par l'aménagement de stores pratiqués dans la largeur des baies. L'occupation commerciale est donc à limiter sous la ligne horizontale du plancher haut du rez-de-chaussée (corniche).

AFFIRMER LES LIGNES VERTICALES DE LA COMPOSITION



Déconseillé : non respect du rythme des baies de l'immeuble



Conseillé



Les rythmes verticaux des façades sont marqués par les alternances de pleins et de vides (baies et parties maçonées). La devanture commerciale doit, dans la mesure du possible, tirer parti des grandes lignes de composition de l'immeuble. Même si l'expression du commerce est beaucoup plus contemporaine, le respect de ces rythmes renforcera l'attractivité de la devanture. L'article 1 du P.L.U impose que « les constructions doivent être compatibles, notamment dans leur volumétrie, leurs matériaux et la composition des ouvertures ».

E – PRINCIPES ARCHITECTURAUX



Déconseillé : matériaux réfléchissants



Déconseillé : matériaux régionalistes



Conseillé



MATERIAUX

Les couleurs et matériaux des devantures rythment et animent la rue.

L'impact et l'attractivité d'une devanture sont favorisés par leur lisibilité et leur sobriété.

- . La devanture doit être constituée de matériaux durables et non salissants.

Il faut proscrire le placage de façades-décor dont les matériaux sont en contradiction avec les matériaux de l'immeuble contenant le commerce.

- . Les matériaux réfléchissants, brillants ou éblouissants sont à éviter.

- . Les matériaux utilisés pour les bâtiments industriels sont à éviter (tôle ondulée, bac-acier).

- . Les matériaux "régionalistes" sont à éviter (pans de bois, auvents stylisés, façons d'appareillages pierreux" en matériaux de synthèse).

- . Les devantures en menuiserie doivent être peintes, les lasures et vernis incolores sont à utiliser avec précaution, car ils demandent un entretien régulier.

Les pilastres doivent rester apparents autant que possible.

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit que « doivent être employés des matériaux, des techniques et des couleurs adaptés à la nature du bâti, et des matériaux de construction adaptés au caractère architectural et en rapport avec l'environnement ».

COULEURS



Déconseillé : surplus de couleurs



Déconseillé : surplus de couleurs criardes



Conseillé



Le choix des couleurs doit dépendre de la teinte dominante de l'immeuble et de celle des commerces existants de part et d'autre.

Il est préférable de limiter les couleurs à trois, pour l'ensemble des éléments de la devanture du commerce.

Les couleurs trop agressives sont à proscrire (fluorescentes, criardes, bariolées, etc.).

Il est conseillé une tonalité pour l'ensemble de la devanture en rapport avec l'enseigne, d'éviter les couleurs bariolées ou trop clinquantes sous peine de perturber l'environnement et d'auto-détruire votre image, d'éviter la profusion de matériaux.

En matière de couleurs , les différents métiers ont des références anciennes notamment en alimentaire, la mode va préférer des teintes plus nuancées (gris colorés, noirs, bruns, sable).

Rappel : le P.L.U prévoit que « doivent être employés des matériaux, des techniques et des couleurs adaptés à la nature du bâti, et des matériaux de construction adaptés au caractère architectural et en rapport avec l'environnement » .

PROTECTION DES VITRINES



Déconseillé : fermeture opaque placée devant la vitrine



Déconseillé : fermeture placée devant la vitrine



Conseillé



La fermeture, au même titre que tout élément composant la devanture doit présenter un aspect fonctionnel (sécurité) mais aussi esthétique.

En règle générale, on préférera un système de sécurité à base de vidéosurveillance, plutôt que des fermetures qui nuisent souvent à l'aspect du commerce.

Il est vivement conseillé de préférer aux rideaux métalliques un système de grilles de protection à mailles. Si la configuration du local le permet, un positionnement intérieur des grilles est privilégié (derrière la baie) afin de laisser la vitrine communicante pendant les périodes de fermeture, évitant ainsi les actes de vandalisme sur les rideaux pleins (graffitis). Parallèlement, le choix de baies antieffraction est favorisé.

Les coffres de volets roulants seront positionnés, de préférence, à l'intérieur du commerce, d'autant que le P.L.U impose une hauteur de 3 mètres pour les saillies au-dessus des entreprises publiques.

F- STORE – BANNE

Cet équipement doit être véritablement justifié par l'ensoleillement (surchauffe sur produits alimentaires ou dégradation de livres ou vêtements).

Dans le cas contraire, il est à éviter afin de limiter l'encombrement sur l'espace public, de la rue.

- . Un espace libre de 2,50 m est à préserver entre le trottoir et le lambrequin (partie verticale du store) pour permettre la circulation des piétons.
- . Hormis le cas des cafés et restaurants, on fractionnera les stores selon le rythme des ouvertures afin de ne pas isoler le rez-de-chaussée du reste de la façade.
- . L'avancée des stores ne doit pas être trop importante (3 m maximum).
Le lambrequin aura une hauteur maximale autorisée de 0,50 m

Sur le store les publicités sont interdites.

Seuls sont autorisés sur le lambrequin, le logo, le nom et l'activité du commerce, le numéro de téléphone.

- . Les pare-vues latéraux masquant les vitrines sont à proscrire (sauf pour les cafés et restaurants).
- . Le store et ses montants seront entièrement rétractables dans le bandeau de l'enseigne si possible.
- . La couleur du store sera identique ou en harmonie avec celles du commerce (trois teintes maximum pour l'ensemble de l'établissement).
- . Les stores sont proscrits aux étages sauf exception pour les cafés-restaurants et les hôtels (ils pourront être inscrits dans la largeur des baies).
- . Les matériaux tissés sont conseillés.
- . Privilégier les formes droites aux formes compliquées.

Afin que ces dispositifs conservent un aspect neuf et propre, il est impératif qu'il soit procédé régulièrement à leur nettoyage par lavage à l'eau savonneuse ou par haute pression.

F- STORE – BANNE



Déconseillé : stores trop imposants



Conseillé



G -ENSEIGNES



Déconseillé : enseignes trop nombreuses, trop imposantes, auvent prohibé



Déconseillé : dimension de l'enseigne trop importante

ENSEIGNE- BANDEAU

Les enseignes font partie intégrante du décor de la devanture, elles sont les facteurs clés de l'identification du commerce. Ainsi, elles doivent s'harmoniser avec les couleurs et les lignes de composition de la façade.



Conseillé



- . Une enseigne-bandeau est autorisée par établissement.

Dans le cas de commerces en angle de rue, deux bandeaux sont autorisés.

. La forme du bandeau sera de préférence rectangulaire (pas d'introduction d'une géométrie contrastant avec l'immeuble).

. L'enseigne ne doit pas masquer les encadrements de portes, de fenêtres, les garde-corps des balcons, ni les numéros d'immeubles.

. La largeur de l'enseigne ne doit pas dépasser les limites de la devanture. La saillie de l'enseigne doit rester inférieure à 0,25 m, par rapport au nu de la façade.

. Les auvents ne sont pas autorisés en création, les auvents existants devront être déposés par le nouvel exploitant lors du changement d'enseignes.

. L'entretien des dispositifs d'enseignes (réparations et nettoyement) doit être scrupuleusement observé afin d' assurer une pérennité aux dispositifs et un aspect propre préservant l'image de l'enseigne.

ENSEIGNE- BANDEAU



Schéma proportion enseigne

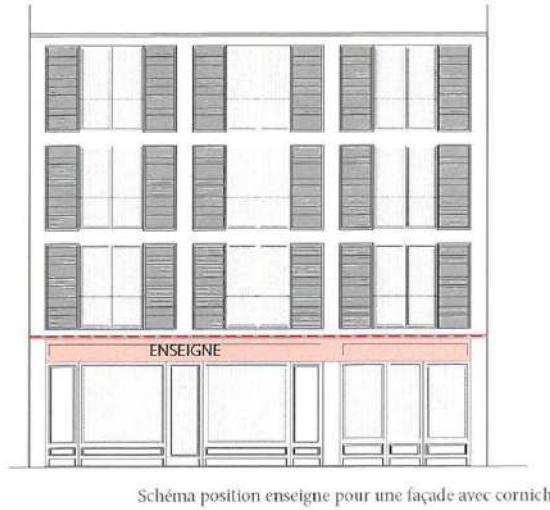


Schéma position enseigne pour une façade avec corniche

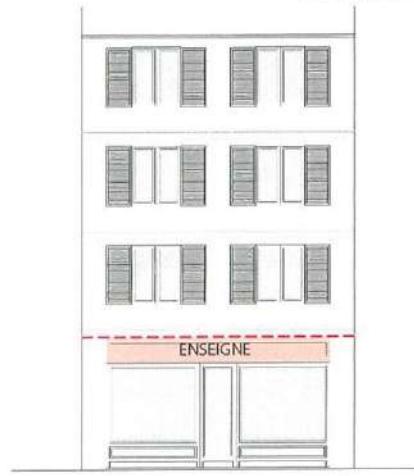


Schéma position enseigne quand il n'y a pas de corniche

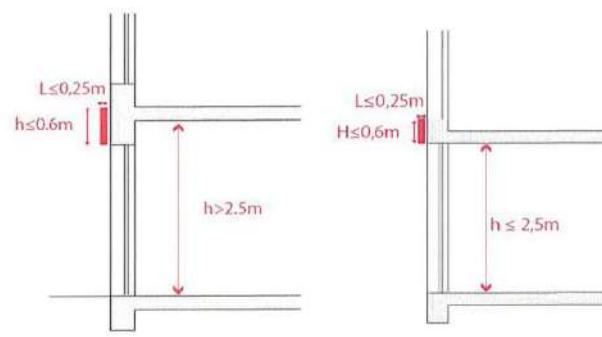


Schéma position bandeau pour un commerce supérieur à 2,5m

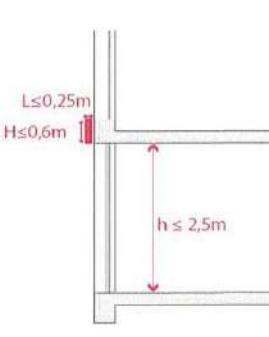


Schéma position bandeau pour un commerce inférieur ou égal à 2,5m

L'enseigne-bandeau sera positionnée sous la corniche marquant la limite entre le rez-de-chaussée et le 1er étage. Dans le cas d'une façade sans corniche, le bandeau sera placé en dessous du plancher du 1er étage (exception en cas de hauteur du rez de- chaussée inférieur ou égale à 2,50 m, l'enseigne pourra se positionner jusqu'à la hauteur de l'allège des baies du 1er étage).

ENSEIGNE- DRAPEAU

L'enseigne-drapeau devra avoir la même hauteur et être à la même position que l'enseigne-bandeau (exception pour les hauteurs de rez-de-chaussée inférieures ou égales à 2,50 m, l'enseigne pourra se positionner jusqu'à la hauteur de l'allège des baies du 1er étage, si impossibilité de fixer celle-ci sur un des angles du bandeau en raison du poids).

Une seule enseigne-drapeau est autorisée par établissement.

Dans le cas d'un immeuble situé à l'angle de rues, deux enseignes sont tolérées.

Dans le cas d'une façade dont le linéaire est supérieur à 5,00 ml, une enseigne-drapeau par tranche de 5,00 ml est acceptée.

- . La hauteur de l'enseigne sera au maximum égale à la hauteur du bandeau avec un maximum de 0,60 m.
 - . La saillie totale, scellement compris, sera au maximum de 0,60 m.
 - . L'épaisseur sera de 0,15 m au maximum.
 - . La surface unitaire maximale de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,80m², sauf si logo indépendant sans excéder une surface unitaire de 1,00m².
 - . Les enseignes-drapeaux clignotantes sont exclusivement réservées aux pharmacies et aux services d'urgence.
 - . Les modes de fixation des dispositifs et les équipements électriques doivent être dissimulés.
 - . Les enseignes lumineuses seront à éclairage indirect de façon à ne pas éblouir les passants.
- En cas de multiplicité sur un même bâtiment, il s'agit de respecter une unité de dimension et d'implantation.

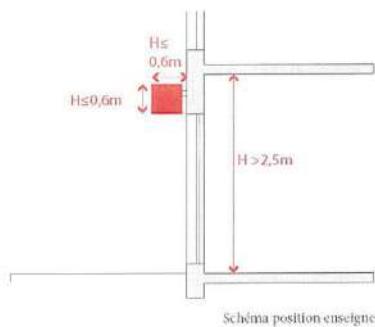


Schéma position enseigne

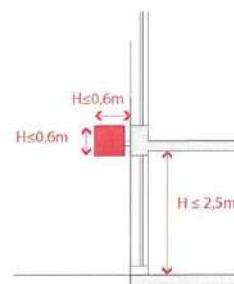


Schéma position enseigne pour un commerce inférieur ou égal à 2,5m

H-LETTAGES



Déconseillé : lettrage lumineux de toutes les couleurs



Déconseillé : place du lettrage trop important



Déconseillé : ton sur ton



Déconseillé : typographie illisible



Conseillé

Le lettrage doit être compréhensible en un seul coup d'œil. Le graphisme et la couleur dépendent du type de commerce et de la devanture.

Ils doivent être simples et de même type pour toutes les enseignes de l'établissement.

. Un marquage clair sur un fond foncé est recommandé et vice-versa (lettage et logo).

. La taille du lettrage sur l'enseigne-bandeau ne devra pas dépasser 0,70ml pour un linéaire de façade inférieur ou égal à 6,00ml. Pour un linéaire de façade de plus de 6,00ml, la hauteur du lettrage ne devra pas dépasser 0,90ml.

. Un espace minimum de 0,10 ml doit être respecté sur les parties inférieures et supérieures du bandeau supportant l'enseigne.

. Le lettrage ne doit pas représenter la totalité de la largeur de l'enseigne bandeau.

. Privilégier un lettrage simple et homogène (lettres découpées indépendantes, peintes, lumineuses (de préférence lumière derrière le lettrage), gravées dans la matière), lettres boîtier.

. Les lettrages lumineux clignotants, défilants, mobiles, sont à proscrire.

Sur les vitrines, les enseignes doivent se limiter à des lettrages adhésifs, sans fond.

I. VITRINES



Interdit : néons



Interdit : enseigne clignotante



Interdit : néons, surplus de dispositifs d'éclairage

ECLAIRAGES



Conseillé

L'éclairage devra être assuré par un dispositif faisant partie intégrante de la composition de la devanture, sans porter atteinte à la tranquillité des riverains.

- . Les éclairages clignotants sont autorisés uniquement pour les pharmacies et les services d'urgence.
- . Les éclairages multicolores ou à base de tubes néon, diodes, sont interdits.. Les commerces doivent respecter la réglementation nationale se rapportant aux heures d'ouverture (extinction de l'éclairage nocturne des locaux professionnels).
- . Eclairage orienté vers la devanture et non vers le domaine public.
- . Éclairage conseillé sous la forme de spots ponctuels encastrés dans la corniche
- . L'enseigne-drapeau peut être éclairée directement par des spots dissimulés dans la corniche ou indirectement par du verre sablé ou dépoli rétro-éclairé, ou un néon masqué situé derrière une tôle.
- . Les éclairages de l'enseigne-bandeau doivent être situés sur la partie haute du bandeau et doivent être en nombre limité et harmonieusement répartis. Les lettres boîtiers sont préférées aux spots extérieurs.

VITROPHANIE



Déconseillé : images de plats cuisinés, surplus de vitrophanie



Interdit : surplus de vitrophanies, opacité de la vitrine



La vitrophanie est une impression à caractère publicitaire sur un adhésif, collé sur une vitrine, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Les adhésifs opacifiés ne laissent pas passer la lumière et masquent l'intérieur de l'établissement et sont à proscrire.

Le surplus de vitrophanies brouille le message et dénature la devanture des commerces. Seuls les adhésifs apposés pour préserver la confidentialité de l'activité, ou constitués d'inscriptions discrètes, sont acceptés.



Les vitrophanies doivent occuper au maximum le tiers des surfaces vitrées de la vitrine. Des exceptions peuvent être prévues pour des raisons liées à la question de l'intimité (banque, professions médicales, etc.). Dans ce cas le pourcentage pourra être supérieur mais les vitrophanies ne seront pas un support de communication. Elles seront, dans ce cas, exclusivement du type translucide sans message ou photo apparente.

Conseillé

J-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



Interdit : surplus de produits sur le trottoir



Interdit : pas de passage PMR



Rappel : le domaine public est inaliénable.

Toute autorisation est donnée à titre précaire et temporaire et fait l'objet d'un arrêté municipal et d'une redevance pour occupation commerciale du Domaine Public.

L'aménagement d'une terrasse, d'un étal ou d'un stand, tout comme celui d'une devanture commerciale, doit faire l'objet d'un projet d'ensemble.

. Un passage libre de 1,40 m doit être dégagé entre l'étalage et la bordure du trottoir afin de permettre le croisement de deux poussettes ou personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant.

. La largeur de l'empietement ne peut dépasser la largeur de la devanture commerciale.



Conseillé

K-TERRASSES

TYPE D'IMPLANTATION

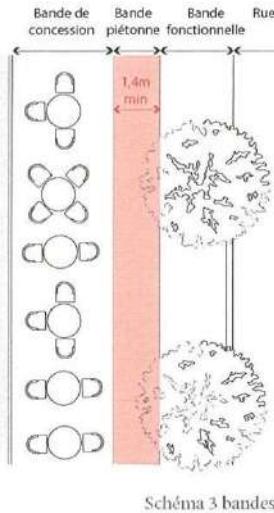


Schéma 3 bandes

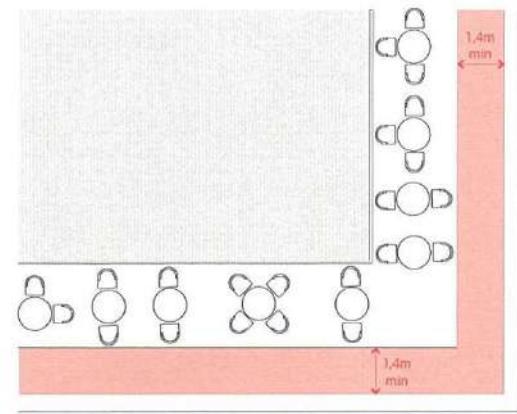


Schéma type d'implantation : emprise au droit de la façade

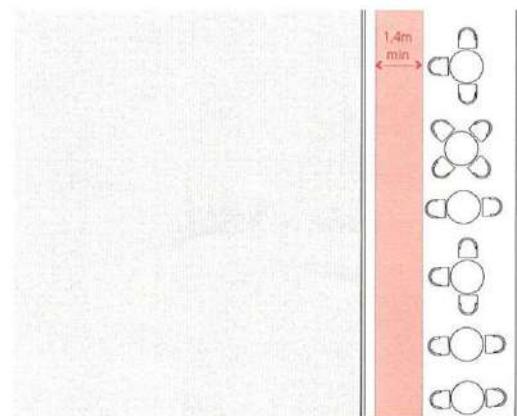


Schéma type d'implantation : emprise décalée, le long de la bande de roulement

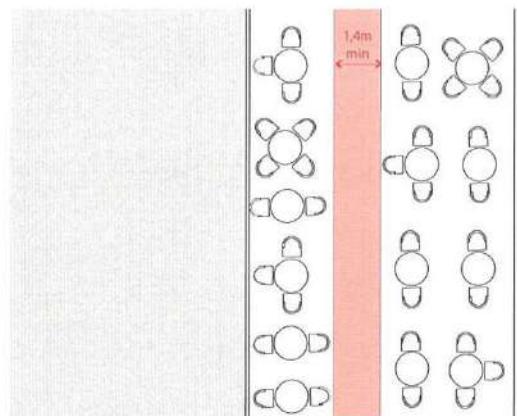


Schéma type d'implantation: emprise en 2 bandes partagées par la bande piétonne (à éviter)

La demande d'autorisation pour occupation du domaine public pour installer une terrasse est obligatoire. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment.

Toute terrasse fermée doit être démontable.

Principe général d'aménagement :

. Respecter la règle “des trois tiers” : 1/3 pour la bande de concession (surface concédée au commerce), 1/3 pour la bande piétonne d'une largeur de 1,40 m (circulation PMR) et 1/3 pour la bande fonctionnelle (armoires techniques, emplacements pour containers d’ordures ménagères, mobilier urbain, arbres d’alignements etc.).

. Respecter les réglementations d'accessibilité applicables aux personnes à mobilité réduite.

MOBILIER



Déconseillé : mobilier peu qualitatif



Déconseillé : publicité sur mobilier



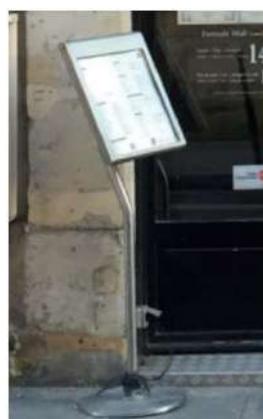
Déconseillé: images de plats cuisinés



Déconseillé : séparateur peu qualitatif



Conseillé :mobilier en adéquation avec l'établissement



Conseillé : chevalet



Conseillé :séparateur

Le choix de l'ensemble du mobilier, des couleurs et des matériaux doit être qualitatif, simple, durable, sobre, homogène et en adéquation avec la façade du commerce car il concourt à l'image d'ensemble de l'établissement (tables, stores, chaises, séparateurs, vaisseliers, cordons d'accueil, parasols, chevalet de trottoir, etc.).

. Une seule couleur pour les stores et les parasols.

. Un seul modèle de mobilier devra être installé.

. La publicité est interdite sur l'ensemble du mobilier.

. La structure du chevalet doit être rigide. Le chevalet n'est pas une deuxième vitrine, ni une publicité, la hauteur maximale sera de 1,40 m, de largeur 0,80m . Un seul chevalet autorisé au droit de la façade. Ce dispositif est conçu pour accueillir des informations journalières (menu du jour; vente exceptionnelle, etc.).

O - Kiosque, Food truck et conteneur-magasin



Procédure d'autorisation :

Kiosque classique ou conteneur-magasin, leur installation est soumise à autorisation de la Ville . L'acceptation de ce dispositif sur le domaine public est dépendante de deux critères que sont l'opportunité de l'activité sur le site choisi par le demandeur (absence de boulangerie, désert commercial pendant une période de travaux d'aménagement ou de fermeture des commerces sédentaires), mais aussi du lieu d'implantation (une activité déjà représentée par un commerce sédentaire ne peut voir s'installer à proximité un commerce non sédentaire dans ce type d'édifice, l'absence de stationnement à proximité ou un trottoir pas assez large pour permettre un passage aisé des piétons sont des arguments de refus d'installation). Dans le cas d'une acceptation du dossier, la Direction de l'Espace Public délivrera pour une période de 3 mois probatoires et renouvelée jusqu'à la fin de l'année calendaire un arrêté portant permis de stationnement permettant l'installation du kiosque ou conteneur-magasin.

Devanture des dispositif :

A l'identique des commerces sédentaires, la devanture du kiosque ou conteneur-magasin doit suivre les prescriptions du Règlement Local de Publicité concernant l'aspect quantitatif et dimensionnel des enseignes et chevalets et si possible de ladite charte pour la meilleure intégration possible du dispositif dans le paysage. La teinte adoptée devra être en harmonie avec les bâtiments environnants ou s'intégrer avec les espaces verts à proximité.

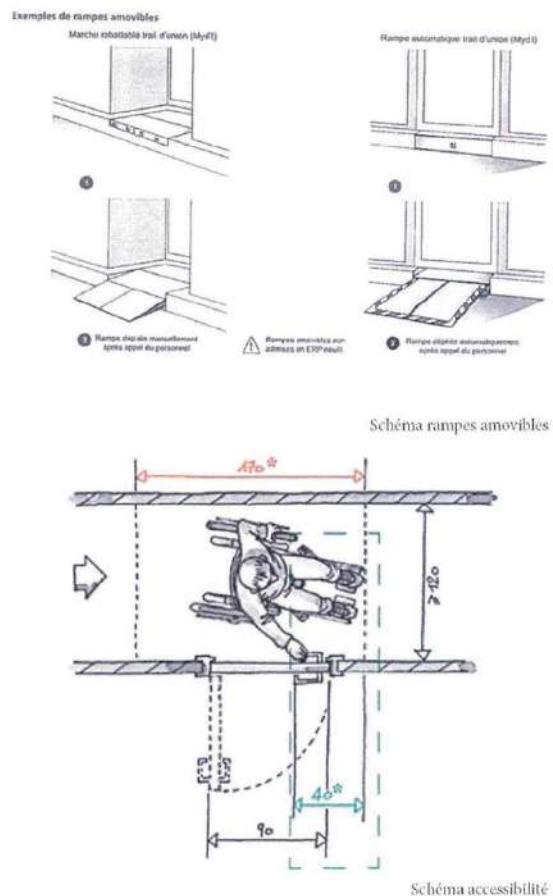
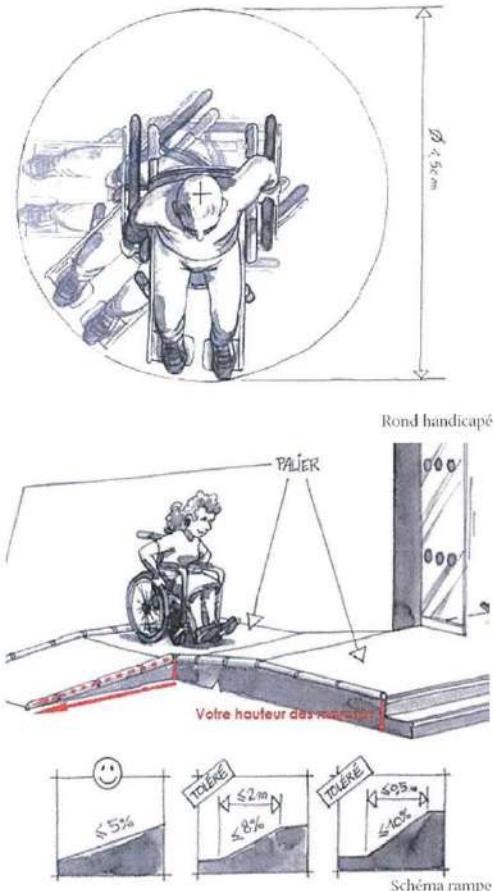


Les graffitis sont à proscrire, la devanture doit être aussi qualitative qu'un commerce sédentaire. L'éclairage devra être dirigé vers l'intérieur du kiosque et non vers le domaine public.



La mise en place de mobilier pour terrasse ou tabourets reste possible mais soumis à autorisation de la Ville et à condition que le passage piéton minimum de 1,40 mètre soit respecté. Le mobilier devra répondre aux mêmes exigences que pour un commerce sédentaire : une teinte en harmonie avec la teinte de l'édicule, non dépareillé et disposé de manière à ne pas obstruer le passage.

L-REGLEMENTATION PMR



Depuis le 1er janvier 2015, tous les commerces doivent être accessibles aux personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap.

Les établissement recevant du public (ERP), non conformes aux règles d'accessibilité, sont tenus de s'inscrire à un agenda d'accessibilité programmée (Adap) leur permettant de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de leur établissement dans le respect des obligations fixées par la loi du 11 février 2005.

Un Adap correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (3, 6 ou 9ans à compter du 25/09/2015), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité, en contrepartie de la levée des risques de sanction.

Accès au commerce:

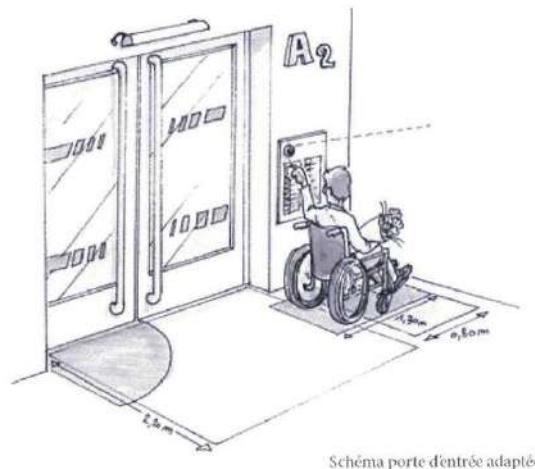
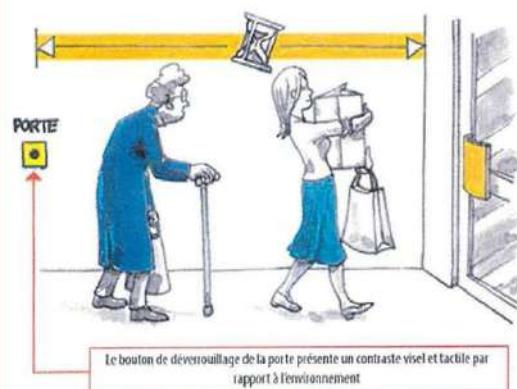
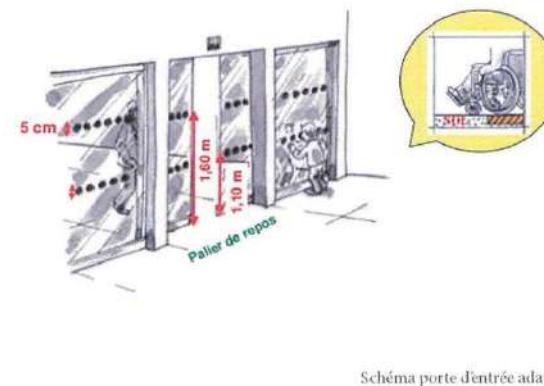
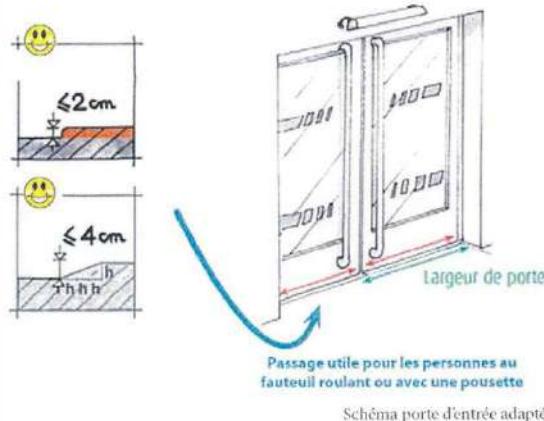
. Rampe :

- Largeur de 1,40 m pour un ERP et 1,20 m pour un ERP dans l'existant.
- Inclinaison inférieure ou égale à 5% pour un ERP, 6% pour un ERP dans l'existant.
- Inclinaison de 8% autorisée sur une longueur de 2 m pour un ERP, 10% pour un ERP dans l'existant.
- Inclinaison de 10% autorisée sur une longueur de 0,50 m pour un ERP, 12% pour un ERP dans existant.
- Aire de manœuvre : 1,20 m x 1,40 m.
- La rampe doit être non glissante, stable, non réfléchissante, contrastée par rapport à l'environnement et constituée de matériaux opaques.
- un pallier de repos doit être mis en place tous les 10 m si la pente est supérieure ou égale à 5%.

. Porte d'entrée :

- La largeur de la porte doit être de 0,80 m minimum si le local peut accueillir moins de 100 personnes
- La largeur de la porte sera de 1,20 m si le local peut accueillir plus de 100 personnes.

L-REGLEMENTATION PMR

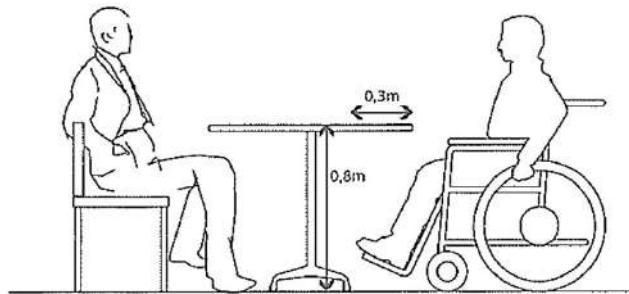


du vantail couramment utilisé est de 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

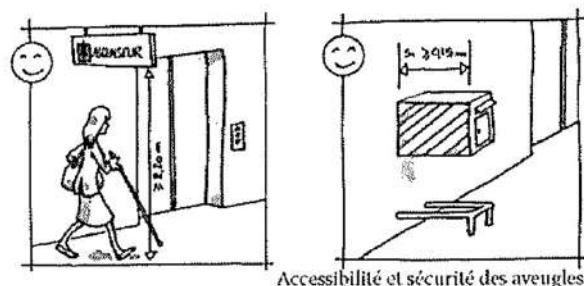
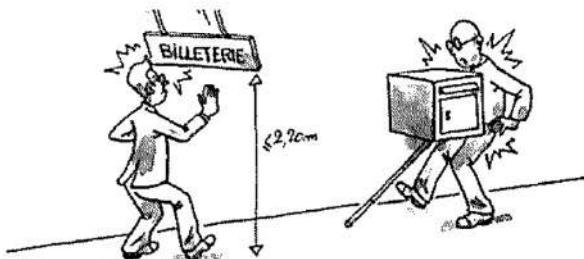
- L'ouverture doit être utilisable en position debout ou assis.
- La visualisation des portes vitrées est obligatoire, à travers l'utilisation de vitrophanies.
- Aire de manœuvre : 1,20 m x 1,40 m devant chaque porte.
- L'effort nécessaire pour ouvrir une porte doit être inférieur à 50 N.
- Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.
- Le bouton de déverrouillage de la porte doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement.
- La durée d'ouverture des portes automatiques doit permettre le passage des personnes handicapées.
- . Sonnette d'appel à l'entrée (en cas de rampe amovible) :
 - Située à proximité de la porte.
 - Facilement repérable et visuellement contrastée;
 - Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
 - Distance égale ou inférieure à 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.
 - Système permettant d'informer l'usager de la prise en compte de son appel.
- . Ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas les 33%.

L-REGLEMENTATION PMR



Mobilier de terrasse



Accessibilité et sécurité des aveugles

Le mobilier de terrasse :

- Au moins une table doit être à une hauteur maximale de 0,80 m.
- Le vide en partie inférieure doit être d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur, permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Accessibilité et sécurité des aveugles ou malvoyants

- Protéger les obstacles en saillie non visibles (tous objets sortant des murs ou panneaux non détectables par une canne) pour les malvoyants.
- Les éléments éventuels suspendus (type parasol) qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol afin d'éviter les chocs.

Préconisations générales :

- Les axes de passages doivent être dégagés et avoir une largeur de 1,20 m minimum.
- Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meublé, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Eclairage adapté :

- La qualité de l'éclairage artificiel ou naturel des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement soit traité sans créer de gêne visuelle.
- Lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, l'éclairage artificiel doit garantir un niveau d'éclairement moyen horizontal au niveau du sol de 20 lux à maintenir sur toute la longueur du cheminement accessible en tenant compte des zones de transition.

M - REGLES PARTICULIERES

ARCADES MODELE 1

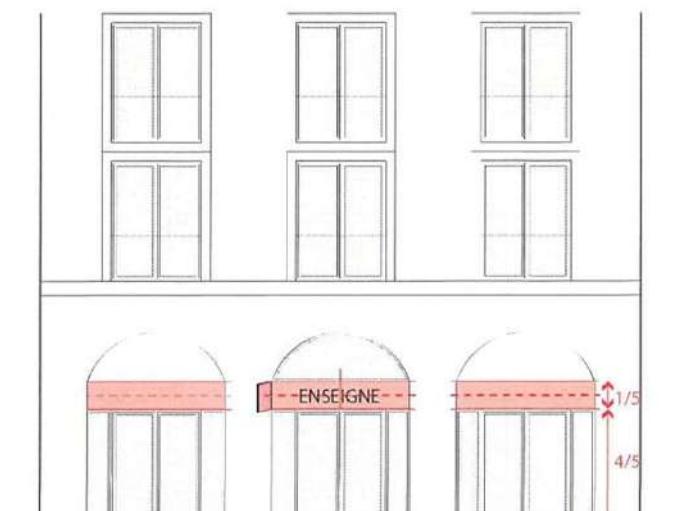


Schéma explicatif

On peut distinguer différents modèles d'arcades, qui, en fonction de leurs dimensions et de leurs formes, impliquent une manière spécifique de positionner les enseignes commerciales.

On distingue quatre modèles-types :

- Percements en forme d'arcades sans galerie
Le lettrage prenant la forme des arcades est interdit.

a) Soit le store ou l'enseigne en bandeau se positionne juste sous l'arc en respectant les dimensions de l'arcade et en respectant les prescriptions générales énoncées aux pages précédentes, sur les enseignes-bandeau.
L'enseigne-drapeau se place, dans ce cas, au même niveau que l'enseigne-bandeau.

b) Soit le nom du magasin peut être en vitrophanie sur la façade.

ARCades MODELE 2



- Arcades avec arcs en plein cintre et galerie :

. Pour une hauteur inférieure ou égale à 3 m :

L'enseigne bandeau et drapeau sur les arcades est à proscrire, elle doit être positionnée sur la façade du commerce lui-même.

. Pour une hauteur supérieure à 3 m :

L'enseigne-drapeau sur les arcades est à proscrire. L'enseigne-bandeau située au même niveau que l'arc de l'arcade est à proscrire.

■ Soit elle doit être placée en retrait et sous forme de stores verticaux pour ne pas dénaturer le bâtiment.

■ Soit elle doit être positionnée sur la façade commerce lui-même

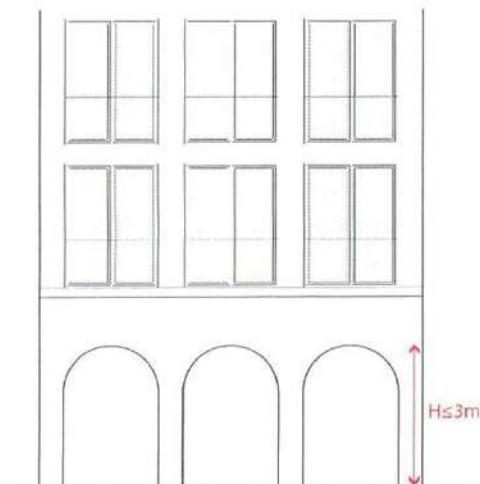


Schéma explicatif pour une hauteur d'arcade inférieure ou égale à 3m

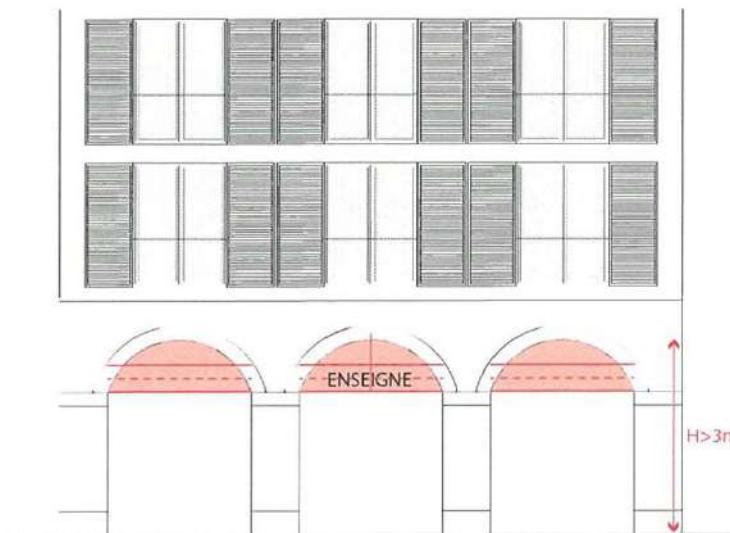


Schéma explicatif pour une hauteur d'arcade supérieure à 3m

ARCADES MODELE 3



-Arcades avec arcs surbaissés et galerie :

Les enseignes-bandeau et les enseignes-drapeau sur les arcades sont interdites. Elles doivent être positionnées sur la façade du commerce lui-même.

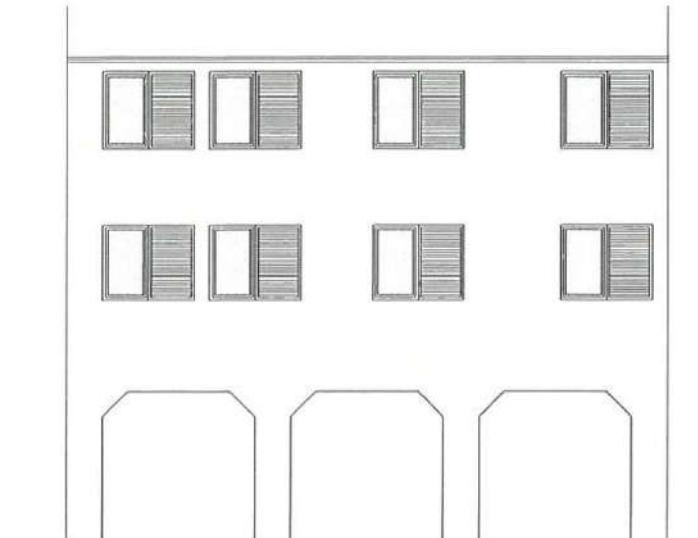


Schéma explicatif

REZ DE CHAUSSEE EN SAILLIE

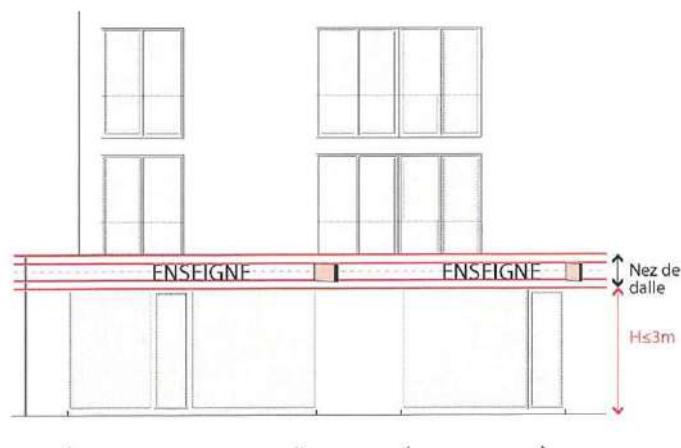


Schéma: position des enseignes

Lorsque la devanture commerciale a une hauteur égale ou inférieure à 3 m ou que le commerce est très en retrait, l'enseigne-bandeau et l'enseigne-drapeau peuvent venir se positionner sur le nez de dalle en simple lettrage. La taille du lettrage de l'enseigne-bandeau devra représenter au maximum entre 1/2 et 1/3 de la hauteur du nez de dalle.

REZ DE CHAUSSEE EN SAILLIE



Lorsque la devanture commerciale a une hauteur supérieure à 3 m, l'enseigne-bandeau et l'enseigne-drapeau seront positionnées sur la devanture et non sur le nez de dalle. La hauteur de l'enseigne-bandeau doit représenter entre 1/5ème et 1/4ème de la hauteur totale de la devanture.

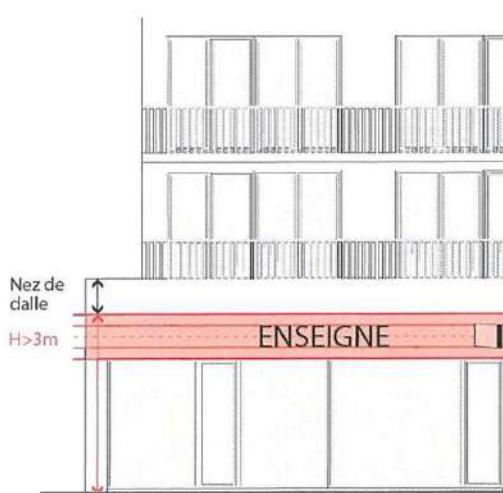


Schéma : position des enseignes



Q- LA HALLE ALIMENTAIRE

La halle alimentaire du marché du Centre Gare s'est dotée en 2017 d'une réglementation relative aux enseignes. Le Règlement Local de Publicité ne s'appliquant pas alors à l'intérieur de cet ERP (établissement recevant du Public), un arrêté municipal a défini quelques préconisations simples afin de retrouver une harmonie dans les enseignes surplombant les stands alimentaires.

Une couleur pour chaque activité, 3 polices au choix et des dimensions spécifiques ont été déterminées afin d'éclaircir la halle et donner une certaine cohérence entre toutes les enseignes-bandeau.

Dès qu'un stand est attribué à un commerçant forain, celui-ci doit réaliser les travaux prescrits dans l'arrêté municipal. Un formulaire est alors remis au commerçant. Il contient un état des lieux du stand et la liste des travaux à réaliser avant tout commencement d'activité.

N LEXIQUE

Acrotère : muret situé en bordure de toitures-terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.

Allège : élément mural situé entre le plancher et l'appui d'une baie.

Appareillage ou appareil : disposition donnée aux pierres et aux briques dans la construction d'un mur.

Applique : objet rapporté ou fixé sur une paroi.

Bandeau : bande horizontale saillante, unie ou moulurée.

Corniche : forte moulure en saillie, qui protège la façade de la pluie.

Enseigne-bandeau : enseigne disposée à plat, parallèlement à la façade.

Enseigne-drapeau : enseigne disposée perpendiculairement à la façade.

Feuillure (devanture en feuillure) : angle rentrant ménagé dans une maçonnerie pour encastre une huisserie.

Huisserie : bâti fixe d'une porte ou d'une fenêtre, par opposition aux parties mobiles.

Imposte : partie haute d'une baie située au-dessus des ouvrants.

Lambrequin : bandeau d'ornement utilisé notamment dans les stores.

Linteaу : élément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture.

N LEXIQUE

Mitoyenneté : copropriété d'un élément séparatif entre deux immeubles voisins.

Modénature : ensemble des moulures qui caractérisent une façade.

Parement : face extérieure visible d'une façade ou d'un mur.

Piédroit : montants verticaux en maçonnerie de part et d'autre d'une baie; partie latérale du tableau.

Pilastre : élément d'architecture en saillie du mur, présentant l'aspect d'une colonne engagée dans le bâtiment.

Soubassement : partie inférieure épaisse d'un mur à rez-de-chaussée, entre le niveau du plancher et le niveau du sol, pour conforter l'assise du bâtiment.

Store : rideau ou assemblage souple d'éléments, qui s'enroulent ou se replient à son extrémité supérieure.

Tableau : en architecture, partie de l'encadrement d'une baie de porte ou de fenêtre, entre la feuillure et le nu du mur à l'extérieur.

Trumeau : pan de mur situé entre deux baies.